

**Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre (CTT-GO)<sup>(1)</sup>**

**J 1 50.20**

*du 10 février 2023*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2023)

---

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) du 19 janvier 2023 sollicitant la modification de la clause salariale du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre (ci-après : CTT-GO) en vue de son adaptation aux salaires 2023 de l'accord national du 29 novembre 2022 ratifié par les assemblées de délégués respectives les 10 décembre 2022 et 13 janvier 2023;

vu l'entrée en vigueur de l'accord national;

vu le vide d'extension;

considérant qu'il convient d'éviter que les entreprises dissidentes ne puissent pratiquer des salaires inférieurs à ceux des entreprises conventionnées pendant la période séparant l'entrée en vigueur de la nouvelle CCT et l'entrée en vigueur de son extension;

attendu que la Chambre a soumis, pour examen, le projet de modification du CTT-GO à la Commission paritaire genevoise du gros œuvre, laquelle n'a pas formulé d'observations,

décide :

**Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre, du 15 décembre 2022, est modifié comme suit :

**Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les salaires minimaux bruts, pour une durée de travail annuelle de 2 112 heures, respectivement de 2 030 heures pour les travaux de sciage de béton, sont les suivants :

	fr./heure	fr./mois
<b>a) Travaux du secteur principal de la construction</b>		
– Chef d'équipe (classe CE)	<b>36,00</b>	<b>6 340</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	<b>33,50</b>	<b>5 893</b>
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	<b>32,30</b>	<b>5 684</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	<b>30,50</b>	<b>5 372</b>
– Ouvrier de la construction (classe C)	<b>27,30</b>	<b>4 808</b>
<b>b) Travaux souterrains</b>		
– Chef d'équipe (classe CE)	<b>37,50</b>	<b>6 597</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	<b>33,50</b>	<b>5 893</b>
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	<b>32,30</b>	<b>5 684</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	<b>30,50</b>	<b>5 372</b>
– Ouvrier de la construction (classe C)	<b>27,30</b>	<b>4 808</b>
<b>c) Travaux spéciaux de génie civil</b>		
– Chef d'équipe (classe CE)	<b>36,00</b>	<b>6 340</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	<b>33,05</b>	<b>5 813</b>
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	<b>31,85</b>	<b>5 608</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	<b>29,75</b>	<b>5 238</b>
– Ouvrier de la construction (classe C)	<b>26,90</b>	<b>4 737</b>

	fr./heure	fr./mois
<b>d) Sciage de béton</b>		
– Chef d'équipe (classe CE)	<b>39,00</b>	<b>6 597</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel (classe Q)	<b>34,85</b>	<b>5 893</b>
– Ouvrier qualifié de la construction (classe A)	<b>33,60</b>	<b>5 684</b>
– Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles (classe B)	<b>31,75</b>	<b>5 372</b>
– Ouvrier de la construction (classe C)	<b>28,40</b>	<b>4 808</b>
<b>e) Apprentis</b>		
– 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	<b>6,00</b>	<b>1 088</b>
– 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	<b>11,00</b>	<b>1 995</b>
– 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	<b>16,00</b>	<b>2 902</b>

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT

### Annexe (définitions des classes salariales)

Classes	Dénominations	Définitions
CE	<b>Chef d'équipe</b>	Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.
Q	<b>Ouvrier qualifié de la construction avec certificat professionnel</b>	<p>Travailleur qualifié de la construction, porteur d'un CFC de maçon, de constructeur de routes, de conducteur de machines de chantier, etc. ou d'un titre équivalent et ayant travaillé 3 ans sur des chantiers, l'apprentissage comptant comme travail sur des chantiers.</p> <p>Grutier au bénéfice d'une formation de grutier réussie ou d'un diplôme équivalent.</p>
A	<b>Ouvrier qualifié de la construction</b>	<p>Travailleur porteur d'une AFP d'aide-maçon AFP ou d'assistant-constructeur de routes ou d'un titre équivalent.</p> <p>Travailleur qualifié de la construction sans attestation professionnelle, mais :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– en possession d'une attestation de cours jugée équivalente; ou</li><li>– reconnu expressément comme ouvrier qualifié par l'employeur.</li></ul> <p>Dans ce cas, le travailleur reste dans la classe de salaire A, lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.</p>

<b>Classes</b>	<b>Dénominations</b>	<b>Définitions</b>
<b>B</b>	<b>Ouvrier qualifié de la construction avec connaissances professionnelles</b>	<p>Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B.</p> <p>Sous réserve de qualifications suffisantes, la promotion intervient au plus tard après 3 ans d'activité comme ouvrier dans la classe de salaire C, respectivement de 4 ans d'activité si le travailleur change d'emploi avant sa promotion (base de calcul : 36, respectivement 48 mois d'activité pour un taux d'occupation à 100%). Une fois promu, le travailleur reste dans la classe de salaire B, lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.</p>
<b>C</b>	<b>Ouvrier de la construction</b>	Travailleur de la construction sans connaissances professionnelles.

---

<sup>(1)</sup> Publié dans la Feuille d'avis officielle le 24 février 2023.